

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 110022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SARL TRANSFERT

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 24 novembre 2011
Lecture du 8 décembre 2011

Vu la requête, enregistrée le 25 janvier 2011, présentée pour la SARL TRANSFERT, dont le siège est (...) ; la SARL TRANSFERT demande au tribunal :

- d'annuler l'article 2 de l'arrêté du 26 octobre 2010 du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en tant qu'il lui est refusé le bénéfice de l'agrément au régime fiscal privilégié à l'importation des matières premières ;
- d'enjoindre au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de réexaminer sa demande déposée le 13 juillet 2010 dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à venir ;
- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 120 000 F CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

la SARL TRANSFERT soutient que :

- le motif tiré de ce qu'elle transforme pour ses propres besoins est erroné, car elle n'a aucun besoin de fer à béton façonné ou transformé ;
- le motif tiré de ce qu'elle intervient dans le secteur du bâtiment est également erroné car elle exerce une activité industrielle ;

Vu la mise en demeure adressée le 6 mai 2011 au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-2 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 12 mai 2011 fixant la clôture d'instruction au 15 juin 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 16 mai 2011, le mémoire en défense présenté par la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête, en faisant valoir que :

- la société est détenue par M. X. et par l'EURL Segec laquelle est détenue en totalité par M. X. l'intéressé a produit trois factures à la demande de l'administration pour vérifier que sa production était bien destinée à un panel d'entreprises varié, l'une provenant de la société Segec, la deuxième de la société Bac et la dernière par un particulier ; or la société Bac est détenue à 90 % par M. X. et le particulier n'est pas référencé parmi les entreprises exerçant localement ; donc la requérante ne vend pas les fers à béton qu'elle façonne ou transforme à un panel d'entreprises varié, mais la vente s'effectue uniquement au profit de M. X.

- la transformation ou le façonnage de fers à béton est une activité industrielle, mais cette activité industrielle n'est pas productrice de biens ; elle relève du secteur du bâtiment ; la société Segec, qui exerce une activité dans le domaine du bâtiment, a ajouté à son objet social la transformation et le façonnage d'armatures pour la construction et la réalisation d'éléments en béton armé pour obtenir l'agrément, qui lui a été refusé car elle produisait ainsi pour elle-même ; M. X. a alors créé la société requérante qui a pour objet la transformation, le façonnage de fer à béton et généralement toutes opérations se rapportant à la transformation, la préfabrication, la fabrication, la coupe le façonnage et l'assemblage de tous types d'armatures pour la construction ainsi que d'éléments en béton armé ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie

Vu la délibération modifiée n° 69/C13 du 10 octobre 1990 fixant les modalités d'octroi des régimes fiscaux privilégiés à l'importation ;

Vu la nomenclature d'activités (NAF) approuvée par le décret n° 2002-1622 du 31 décembre 2002 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 novembre 2011: - le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;

- les observations de Mme Bretegnier, représentant la Nouvelle-Calédonie - et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article 23 de la délibération susvisée n° 69 du 10 octobre 1990 : « I - Peuvent bénéficier d'une exonération de la taxe générale à l'importation (...) - les matières premières et emballages importés par les entreprises spécialement agréées à cet effet, exerçant une activité relevant des secteurs de l'industrie et de l'artisanat de production de biens. 2. Au sens du présent article, on entend par : (...)b) "secteurs de l'industrie et de l'artisanat de production de biens" : les activités décrites par la nomenclature d'activités française (NAF) sous les rubriques 151 A à 366 E." ; qu'aux termes de l'article 24 de cette délibération : " I – Le régime prévu à l'article 23 est accordé dans les conditions suivantes : (...) pour les matières premières et emballages, le bénéfice du présent régime est accordé aux entreprises agréées par un arrêté du Gouvernement de la Nouvelle- Calédonie après avis d'un comité dénommé "Comité des productions locales". » ; que l'article 25 de la même délibération dispose que : « ...2 – Pour les matières premières et les emballages, l'agrément est délivré à l'entreprise, pour une activité de

production déterminée, pour une période de cinq ans qui prend effet à la date de délivrance du récépissé délivré par le service instructeur. L'arrêté d'agrément prévoit les exclusions éventuelles audit régime. Pendant cette période, l'agrément peut être étendu à d'autres manières premières et emballages »; qu'enfin aux termes de son article 26 : « 2 – Par "matières premières", au sens du présent régime, il convient d'entendre les matériaux, les produits senti-ouvrés devant subir une ouvraison jugée suffisante par le comité et les produits finis incorporés à demeure dans le produit fabriqué localement. Sont exclus dudit régime les produits relevant du chapitre 71 du tarif des douanes ainsi que les produits consommables qui ne se retrouvent pas dans le produit fini localement. » ;

Considérant que, par l'article 2 de l'arrêté attaqué du 15 février 2011, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a refusé de délivrer un agrément fiscal privilégié à l'importation de matières premières à la S.A.R.L TRANSFERT, qui a pour objet social la transformation et le façonnage de fer à béton au motif qu'elle exerce une activité relevant du secteur du bâtiment et non du secteur de l'industrie et de l'artisanat de production de biens ; qu'en cours d'instance, l'administration a précisé ce motif en indiquant que la requérante produirait essentiellement pour le compte de deux entreprises de construction qui lui sont liées par l'intermédiaire de son actionnaire principal ;

Considérant, en premier lieu, que les entreprises relevant du secteur de la construction n'entrent pas dans le champ d'application de l'exonération prévue par les dispositions de l'article 23 de la délibération susvisée ;

Considérant, en second lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que la S.A.R.L TRANSFERT a été créée par M. X. et par l'Eurl Segec, qui a pour activité la réalisation de toute opération de construction, d'amélioration et de réhabilitation d'immeubles, détenue en totalité par M. X., après que l'administration eut refusé à cette dernière le bénéfice de l'exonération de taxe à l'importation de fers à béton ; que la S.A.R.L TRANSFERT est domiciliée à la même adresse que celle du siège de l'Eurl Segec, et que celle de la S.A.R.L Bac, détenue à 90% par M. X., et qui a aussi pour activité notamment les travaux de construction ; que l'Eurl Segec a fait apport à la société requérante de matériel nécessaire à l'activité de façonnage de fers à béton ; que l'essentiel de la production de la S.A.R.L TRANSFERT était destiné à la société Segec et à la société Bac, ainsi qu'il ressort de trois factures produites au dossier ; que, dans ces conditions, l'administration a pu, sans commettre d'erreur, estimer que l'activité de la S.A.R.L TRANSFERT s'intégrait en réalité à l'activité de construction exercée par l'Eurl Segec et par la société Bac ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête à fin d'annulation de la S.A.R.L TRANSFERT doit être rejetée ; qu'il y a lieu, par voie de conséquence, de rejeter ses conclusions à fin d'injonction ; que, la S.A.R.L TRANSFERT étant la partie perdante dans la présente instance, ses conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées ;

DECIDE:

Article 1er La requête susvisée de la S.A.R.L TRANSFERT est rejetée.